



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 24003

Numéro SIREN : 798 685 764

Nom ou dénomination : AF PARTICIPATIONS

Ce dépôt a été enregistré le 16/12/2013 sous le numéro de dépôt 113104



1311321305

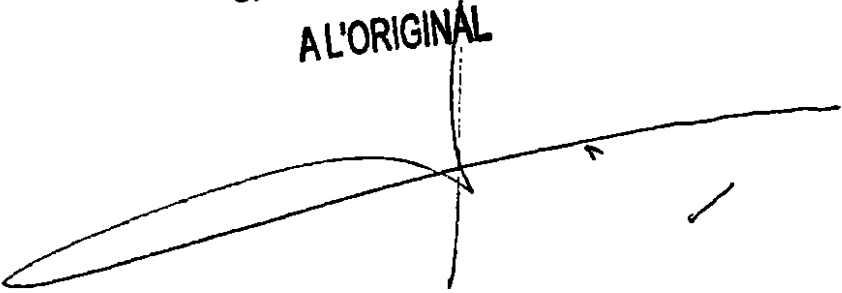
DATE DEPOT :	2013-12-16
NUMERO DE DEPOT :	2013R113104
N° GESTION :	2013B24003
N° SIREN :	798685764
DENOMINATION :	AF PARTICIPATIONS
ADRESSE :	56 rue des Abbesses 75018 Paris
DATE D'ACTE :	2013/09/27
TYPE D'ACTE :	ACTE
NATURE D'ACTE :	LISTE DES SOUSCRIPTEURS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS AU CAPITAL

DE LA SOCIETE AF PARTICIPATIONS

Souscripteurs	Nombre de parts de 10 € nominal souscrites	Montant des souscriptions
Monsieur Arnaud Félix 31 rue Charles le Téméraire 21000 DIJON	95.815	958.160 € (montant des apports en nature, outre 34.850 € au titre de la soulte)
Monsieur Jean-Christophe Félix 241 Boulevard Voltaire 75011 PARIS	1	10 € (montant des apports en numéraire)
TOTAL	95.816	958.160 €

**CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL**





1311321304

DATE DEPOT :	2013-12-16
NUMERO DE DEPOT :	2013R113104
N° GESTION :	2013B24003
N° SIREN :	798685764
DENOMINATION :	AF PARTICIPATIONS
ADRESSE :	56 rue des Abbesses 75018 Paris
DATE D'ACTE :	2013/09/27
TYPE D'ACTE :	CERTIFICAT
NATURE D'ACTE :	ATTESTATION BANCAIRE



CAISSE D'EPARGNE
ILE-DE-FRANCE

Agence Rochechouart
62 rue de Rochechouart
75009 PARIS
TEL : 01.71.39.13.44

**CERTIFICAT DE DEPOT DE CAPITAL EN VUE
DE LA CONSTITUTION DE LA SARL AF PARTICIPATIONS**

Je soussignée, Francine MAIGNAN, agissant en qualité de Chargée de
Clientèles Professionnelles de la Caisse d'Epargne Ile-de-France, certifie :

Avoir reçu en dépôt sur le compte bloqué « Dépôt de Capital »
n°08005086563 la somme de 10 euros (DIX EUROS), tirée sur le compte
personnel de Monsieur Jean-Christophe FELIX, représentant 0,001% du capital
de LA SARL AF PARTICIPATIONS en formation, dont le siège est situé 56 Rue
des Abbesses - 75018 PARIS,

Et avoir constaté la concordance entre l'origine de ce versement et le
montant attribué à chaque associé dans les statuts.

Cette somme sera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait en trois originaux,
A Paris le 27/09/2013.

Francine MAIGNAN
CAMSP



1311321303

DATE DEPOT : 2013-12-16

NUMERO DE DEPOT : 2013R113104

N° GESTION : 2013B24003

N° SIREN : 798685764

DENOMINATION : AF PARTICIPATIONS

ADRESSE : 56 rue des Abbesses 75018 Paris

DATE D'ACTE : 2013/09/26

TYPE D'ACTE : RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

NATURE D'ACTE :

AF PARTICIPATIONS

Société A Responsabilité Limitée au capital de 958 160 euros

56 rue des Abbesses – 75018 PARIS

Société en cours de formation

Rapport du commissaire aux apports

Messieurs les futurs associés de la société SARL AF PARTICIPATIONS,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'unanimité des futurs associés de la société SARL AF PARTICIPATIONS en date du 1^{er} septembre 2013, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Arnaud FELIX dans le cadre de la constitution de cette société, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 223-9 du Code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le contrat d'apport signé entre Monsieur Arnaud FELIX et la société SARL AF PARTICIPATIONS. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports. Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1. Présentation des participants à l'opération

1.1.1. Sociétés dont les titres sont apportés

1.1.1.1 Société A. FELIX

La société A. FELIX est une Société à Responsabilité Limitée à associé unique dont le siège social se situe 56 rue des Abbesses à Paris (75018) et immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 398 984 336.

AF

19

Son capital s'élève à la somme de 7 622,45 euros, divisé en 500 parts sociales de 15,24 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées et toutes attribuées à Monsieur Arnaud FELIX.

La société A. FELIX a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'achat, la vente, la fabrication et la réparation de tous éléments d'optique, de tous articles, instruments et appareils d'optique et de photographie ;
- L'achat, la vente, la fabrication et la réparation de prothèses oculaires et auditives ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social ;
- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation, de groupements d'intérêts économiques, ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

La société exploite un magasin d'optique sous l'enseigne OPTIC 2000 à Paris (75).

1.1.1.2 Société EKLA

La société EKLA est une Société par Actions Simplifiée dont le siège social se situe 241 boulevard Voltaire à Paris (75011) et immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 444 842 694.

Son capital s'élève à la somme de 150 000 euros, divisé en 10 000 actions de 15 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées et de même catégorie. Monsieur Arnaud FELIX détient 1 875 actions de la société EKLA sur les 10 000 actions composant le capital social, soit 18,75 % du capital de ladite société.

La société EKLA a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- L'acquisition ou la souscription de parts ou actions de toutes sociétés de personnes ou de capitaux, civiles ou commerciales, la gestion de ces participations, leur revente, le placement des revenus qu'elles génèrent ;
- Toutes prestations de services, de conseil, d'assistance au profit de toute société de son groupe ;
- L'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et marques ;
- La participation directe ou indirecte dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Et plus généralement toutes les opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles et commerciales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire.

AF



La société EKLA est la holding non animatrice du groupe EKLA. A ce titre, elle détient les participations suivantes :

- 100 % des titres de la société SAS EKLA DISTRIBUTION (exploitation de 2 magasins d'optique sous l'enseigne OPTIC 2000 à Lille) ;
- 100 % des titres de la société SARL EKLA DISTRIBUTION DUNKERQUE (exploitation d'un magasin d'optique sous l'enseigne OPTIC 2000 à Dunkerque) ;
- 80 % des titres de la société SARL EKLA DISTRIBUTION LENS (exploitation d'un magasin d'optique sous l'enseigne OPTIC 2000 à Lens) ;
- 75 % des titres de la société SAS EKLA PARIS (sous holding).

1.1.1.3 Société EKLA PARIS

La société EKLA PARIS est une Société par Actions Simplifiée dont le siège social se situe 241 boulevard Voltaire à Paris (75011) et immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 492 079 140.

Son capital s'élève à la somme de 60 000 euros, divisé en 6 000 actions de 10 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées et de même catégorie. Monsieur Arnaud FELIX détient 375 actions de la société EKLA PARIS sur les 6 000 actions composant le capital social, soit 6,25 % du capital de ladite société.

La société EKLA PARIS a pour objet, directement ou indirectement, tant en France et à l'étranger :

- L'acquisition ou la souscription de parts ou actions de toutes sociétés de personnes ou de capitaux, civiles ou commerciales, la gestion de ces participations, leur revente, le placement des revenus qu'elles génèrent ;
- Toutes prestations de services, de conseil, d'assistance au profit de toute société de son groupe ;
- L'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et marques ;
- La participation directe ou indirecte dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Et plus généralement toutes les opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles et commerciales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire.

La société EKLA PARIS détient 75% de la société SARL OPTIQUE 2012 (exploitation de 2 magasins d'optique à Paris).

1.1.2. L'apporteur

Monsieur Arnaud FELIX, demeurant 31 rue Charles Le Téméraire à Dijon (21000).

MF

JG

1.1.3. Société bénéficiaire des apports

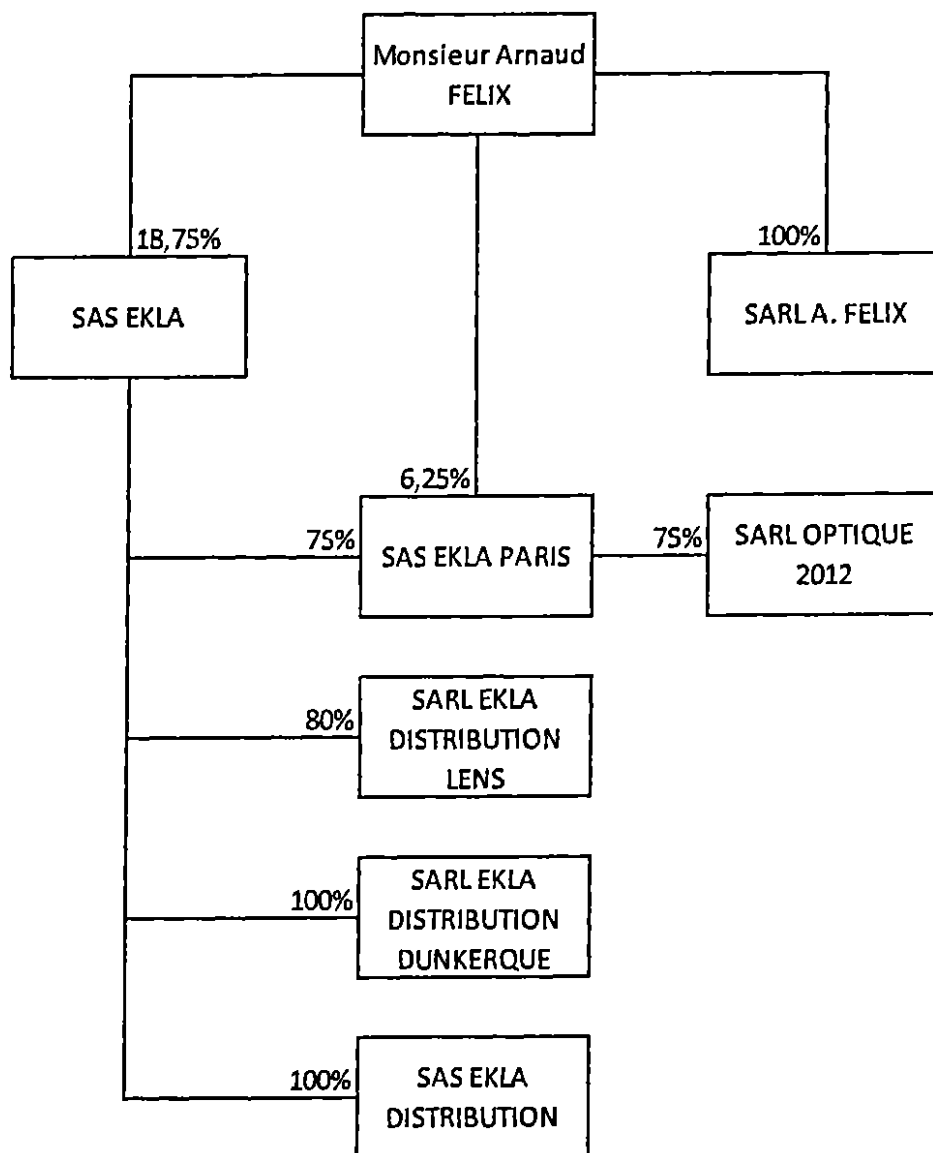
Conformément aux projets de statuts, il est prévu que la société AF PARTICIPATIONS soit une société à responsabilité limitée au capital de 958 160 € (95 816 parts sociales de 10 euros chacune) ayant son siège social 56 rue des Abbesses à Paris (75018).

Les associés de ladite société seront :

- Monsieur Arnaud FELIX à hauteur de 95 815 parts (soit 99,99 %) ;
- Monsieur Jean-Christophe FELIX à hauteur de 1 part (soit 0.01 %).

1.2. Description de la situation avant l'opération

L'organigramme suivant présente l'état des participations détenues par Monsieur Arnaud FELIX avant l'opération d'apport envisagée :



AF

JG

1.3. Description des apports

Selon les termes du contrat d'apport, l'apporteur apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la société SARL AF PARTICIPATIONS à constituer, la pleine propriété de :

- 500 (CINQ CENT) parts sociales de 15,24 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées, qu'il détient actuellement dans le capital de la société A. FELIX, sus-désignée ;
- 1 200 (MILLE DEUX CENT) actions de 15 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées, qu'il détient actuellement dans le capital de la société EKLA, sus-désignée ;
- 375 (TROIS CENT SOIXANTE QUINZE) actions de 10 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées, qu'il détient actuellement dans le capital de la société EKLA PARIS, sus-désignée.

1.4. Evaluation des apports

Les parties sont convenues de fixer la valeur d'apport de chaque action de la société A. FELIX à 1 210,00 euros, soit une valeur globale d'apport de 605 000 euros.

Les parties sont convenues de fixer la valeur d'apport de chaque action de la société EKLA à 320,00 euros, soit une valeur globale d'apport de 384 000,00 euros.

Les parties sont convenues de fixer la valeur d'apport de chaque action de la société EKLA PARIS à 10,6667 euros, soit une valeur globale d'apport de 4 000 euros.

1.5. Rémunération des apports

En rémunération des apports ci-dessus, évalués à la somme globale de NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE euros (993 000 euros) il sera attribué à Monsieur Arnaud FELIX :

- 95 815 parts sociales nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, qui seront émises par la société SARL AF PARTICIPATIONS à constituer ;
- Une soulte de 34 850 euros qui sera constituée par l'inscription au crédit d'un compte courant au nom de l'apporteur.

Le détail de la rémunération des apports s'établit de la façon suivante :

- En rémunération de l'apport des titres de la société A. FELIX évalués à 605 000 euros, il sera attribué 60 500 parts sociales nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, qui seront émises par la SARL AF PARTICIPATIONS.

AF

B

- En rémunération de l'apport des titres de la société **EKLA** évalués à 384 000 euros, il sera attribué :
 - o Pour une valeur de 349 500 euros, 34 950 parts sociales nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, qui seront émises par la SARL AF PARTICIPATIONS ;
 - o Et une soulte de 34 500 euros.

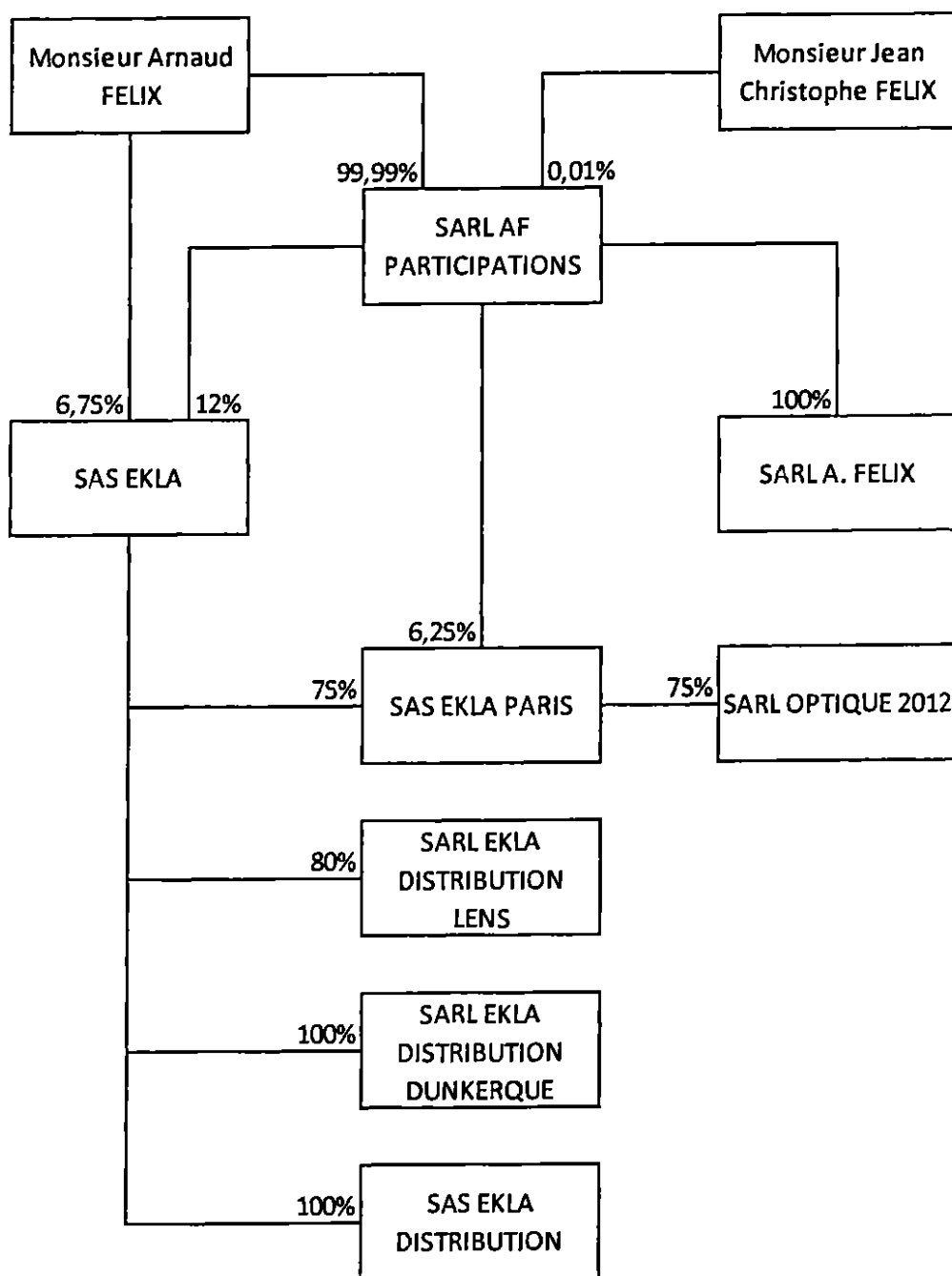
- En rémunération de l'apport des titres de la société **EKLA PARIS** évalués à 4 000 euros, il sera attribué :
 - o Pour une valeur de 3 650 euros, 365 parts sociales nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, qui seront émises par la SARL AF PARTICIPATIONS.
 - o Et une soulte de 350 euros.

Selon les termes du projet de statuts, les actions ainsi créées jouiront des mêmes droits que ceux accordés aux autres actions de la société et seront soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des Assemblées Générales à compter de la réalisation des apports.

AF
JR

1.6. Description de la situation après l'opération

L'organigramme suivant présente l'état des participations détenues par Monsieur Arnaud FELIX après l'opération d'apport envisagée :



MF

JE

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

2.1. Diligences effectuées

En exécution de notre mission, nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, afin :

- De contrôler la réalité des apports et d'apprécier l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- D'apprécier la pertinence des méthodes retenues pour déterminer la valeur des apports ;
- De nous assurer que la valeur des apports n'est pas surévaluée et de vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur du nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

En particulier :

- Nous nous sommes entretenus avec les responsables en charge de l'opération et leurs conseils externes pour prendre connaissance du contexte de l'opération et des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées ;
- Nous avons examiné le projet de statuts de la Société SARL AF PARTICIPATIONS comprenant le traité d'apport de titres ;
- Nous avons pris connaissance des comptes annuels des sociétés A. FELIX, EKLA et EKLA PARIS afférents aux derniers exercices clos ;
- Nous avons examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties.

2.2. Appréciation de la valeur des apports

Les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des titres apportés en tant que valeur d'apport.

Les valeurs des sociétés dont les titres sont apportés, ont été déterminées en fonction de méthodes différentes selon qu'il s'agit de sociétés d'exploitation ou de sociétés holding :

- Les sociétés d'exploitation ont été valorisées à hauteur de leur actif net réévalué. Pour ce type de sociétés, cette valeur correspond à la situation nette à laquelle s'ajoute la réévaluation des fonds de commerce (% du chiffre d'affaires moyen des trois derniers exercices) ;
- Les sociétés holding ont été valorisées à hauteur de leur actif net réévalué. Pour ce type de sociétés, cette valeur correspond à la situation nette à laquelle s'ajoute la réévaluation de leurs titres de participations (valorisation des sociétés d'exploitation décrite ci-dessus – coût d'acquisition des titres).

AF 

2.2.1. Société A. FELIX :

La valeur de cette société d'exploitation a été déterminée selon la méthode décrite précédemment (actif net après réévaluation des fonds de commerce) :

Capitaux propres au 30/09/2012 :	166 996
Attribution résultat à l'associé unique :	- 158 612
Capitaux propres après affectation :	8 384

Chiffre d'affaires moyen 3 ans :	720 464
Valorisation fonds de commerce (85 %) :	612 394
Fonds de commerce inscrit au bilan :	15 245
Ecart sur fonds de commerce :	597 149

Valorisation 100 % des parts A. FELIX :	605 533
Arrondi :	605 000

2.2.2. Société EKLA :

La valeur de cette société holding a été déterminée selon la méthode décrite précédemment (actif net après réévaluation des titres de participations) :

Capitaux propres au 31/03/2013 :	2 348 530
Distribution de dividendes au profit d'EKLA :	461 943
Situation nette 30/09/2013 :	2 810 473

Valorisation EKLA DISTRIBUTION :	1 150 961
Valorisation EKLA DUNKERQUE :	390 970
Valorisation EKLA PARIS :	51 732
Valorisation EKLA LENS :	111 711

Participation inscrite au bilan (EKLA DISTRIBUTION) :	- 1 198 324
Participation inscrite au bilan (EKLA DUNKERQUE) :	- 70 000
Participation inscrite au bilan (EKLA PARIS) :	- 45 000
Participation inscrite au bilan (EKLA LENS) :	- 40 000

Ecart sur titres de participation :	352 050
-------------------------------------	---------

Valorisation 100 % des actions EKLA :	3 162 523
Arrondi :	3 200 000

Valorisation 12 % des actions EKLA :	384 000
--------------------------------------	---------

La valeur des trois filiales d'exploitation (EKLA DISTRIBUTION, EKLA DUNKERQUE et EKLA LENS) a été déterminée selon la méthode de l'actif net après réévaluation des fonds de

AF JF

commerce. Les coefficients de pondération utilisés (compris entre 70 % et 85 %) varient en fonction de la solidité des fonds propres et du potentiel à moyen terme.

La valeur de la sous-holding (EKLA PARIS) est décrite ci-dessous.

2.2.3. Société EKLA PARIS :

La valeur de cette société holding a été déterminée selon la méthode décrite précédemment (actif net après réévaluation des titres de participations) :

Capitaux propres au 31/03/2013 :	212 843
Distribution de dividendes :	-
Situation nette 30/09/2013 :	212 843
Valorisation OPTIQUE 2012 :	72 637
Participation inscrite au bilan (OPTIQUE 2012) :	- 216 504
Ecart sur titres de participation :	- 143 867
Valorisation 100 % des actions EKLA PARIS :	68 976
Valorisation 6,25 % des actions EKLA PARIS :	4 311
Arrondi :	4 000

La valeur de la filiale d'exploitation (OPTIQUE 2012) a été déterminée selon la méthode de l'actif net après réévaluation des fonds de commerce (85 % du chiffre d'affaires moyen des trois derniers exercices).

2.2.4. Synthèse

L'approche prudente n'entraîne pas d'observations particulières de notre part.

En conséquence, nous n'avons, sur la base de nos travaux, pas d'observation à formuler sur la valeur des apports pris dans leur ensemble.

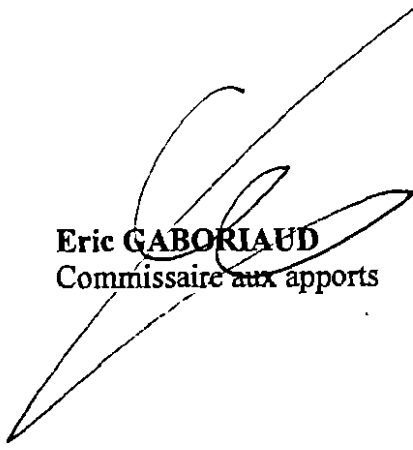
AF

JB

3. Conclusion

En conclusion de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 993.000 euros, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Dijon, le 26 septembre 2013
EXPERTISE COMPTABLE ET AUDIT


Eric GABORIAUD
Commissaire aux apports





Annexe 3

Etat des actes et engagements accomplis et/ou susceptibles de l'être pour le compte de la société en formation

NEANT

AF

JB

E.C.A.

■ **CABINETS PARTENAIRES**

Commissaire aux Comptes Cour d'Appel de Dijon.
Expert-comptable Ordre de Bourgogne Franche-Comté.

Jérôme BURRIER
Patrice LOFFROY
Éric GABORIAUD
Claude CORNUOT
Philippe BRUGNOT
Arnaud CHANTERANNE
Membres associés

Rapport du commissaire aux apports

■ 37, rue Elsa Triolet
Parc Valmy
21000 DIJON
Tél : 03 80 65 45 23
Fax : 03 80 66 78 54
Email : eca@eca-expert.fr
www.eca-expert.fr
www.cabinets-partenaires.com

SA au capital de 136 000 €
SIRET 300 465 093 00049
APE 8920 Z
RCS DIJON B 300 465 093
N° TVA Intracommunautaire : FR 93 300 465 093 00049

AF PARTICIPATIONS

Société A Responsabilité Limitée au capital de 958 160 euros

56 rue des Abbesses – 75018 PARIS

Société en cours de formation

Rapport du commissaire aux apports

Messieurs les futurs associés de la société SARL AF PARTICIPATIONS,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'unanimité des futurs associés de la société SARL AF PARTICIPATIONS en date du 1^{er} septembre 2013, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Arnaud FELIX dans le cadre de la constitution de cette société, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 223-9 du Code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le contrat d'apport signé entre Monsieur Arnaud FELIX et la société SARL AF PARTICIPATIONS. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports. Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

I. Présentation de l'opération et description des apports

1.1. Présentation des participants à l'opération

1.1.1. Sociétés dont les titres sont apportés

1.1.1.1 Société A. FELIX

La société A. FELIX est une Société à Responsabilité Limitée à associé unique dont le siège social se situe 56 rue des Abbesses à Paris (75018) et immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 398 984 336.

Son capital s'élève à la somme de 7 622,45 euros, divisé en 500 parts sociales de 15,24 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées et toutes attribuées à Monsieur Arnaud FELIX.

La société A. FELIX a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'achat, la vente, la fabrication et la réparation de tous éléments d'optique, de tous articles, instruments et appareils d'optique et de photographie ;
- L'achat, la vente, la fabrication et la réparation de prothèses oculaires et auditives ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social ;
- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation, de groupements d'intérêts économiques, ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

La société exploite un magasin d'optique sous l'enseigne OPTIC 2000 à Paris (75).

1.1.1.2 Société EKLA

La société EKLA est une Société par Actions Simplifiée dont le siège social se situe 241 boulevard Voltaire à Paris (75011) et immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 444 842 694.

Son capital s'élève à la somme de 150 000 euros, divisé en 10 000 actions de 15 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées et de même catégorie. Monsieur Arnaud FELIX détient 1 875 actions de la société EKLA sur les 10 000 actions composant le capital social, soit 18,75 % du capital de ladite société.

La société EKLA a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- L'acquisition ou la souscription de parts ou actions de toutes sociétés de personnes ou de capitaux, civiles ou commerciales, la gestion de ces participations, leur revente, le placement des revenus qu'elles génèrent ;
- Toutes prestations de services, de conseil, d'assistance au profit de toute société de son groupe ;
- L'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et marques ;
- La participation directe ou indirecte dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Et plus généralement toutes les opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles et commerciales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire.

La société **EKLA** est la holding non animatrice du groupe **EKLA**. A ce titre, elle détient les participations suivantes :

- 100 % des titres de la société **SAS EKLA DISTRIBUTION** (exploitation de 2 magasins d'optique sous l'enseigne **OPTIC 2000** à Lille) ;
- 100 % des titres de la société **SARL EKLA DISTRIBUTION DUNKERQUE** (exploitation d'un magasin d'optique sous l'enseigne **OPTIC 2000** à Dunkerque) ;
- 80 % des titres de la société **SARL EKLA DISTRIBUTION LENS** (exploitation d'un magasin d'optique sous l'enseigne **OPTIC 2000** à Lens) ;
- 75 % des titres de la société **SAS EKLA PARIS** (sous holding).

1.1.1.3 Société **EKLA PARIS**

La société **EKLA PARIS** est une Société par Actions Simplifiée dont le siège social se situe 241 boulevard Voltaire à Paris (75011) et immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 492 079 140.

Son capital s'élève à la somme de 60 000 euros, divisé en 6 000 actions de 10 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées et de même catégorie. Monsieur Arnaud **FELIX** détient 375 actions de la société **EKLA PARIS** sur les 6 000 actions composant le capital social, soit 6,25 % du capital de ladite société.

La société **EKLA PARIS** a pour objet, directement ou indirectement, tant en France et à l'étranger :

- L'acquisition ou la souscription de parts ou actions de toutes sociétés de personnes ou de capitaux, civiles ou commerciales, la gestion de ces participations, leur revente, le placement des revenus qu'elles génèrent ;
- Toutes prestations de services, de conseil, d'assistance au profit de toute société de son groupe ;
- L'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et marques ;
- La participation directe ou indirecte dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Et plus généralement toutes les opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles et commerciales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire.

La société **EKLA PARIS** détient 75% de la société **SARL OPTIQUE 2012** (exploitation de 2 magasins d'optique à Paris).

1.1.2. L'apporteur

Monsieur Arnaud **FELIX**, demeurant 31 rue Charles Le Téméraire à Dijon (21000).

1.1.3. Société bénéficiaire des apports

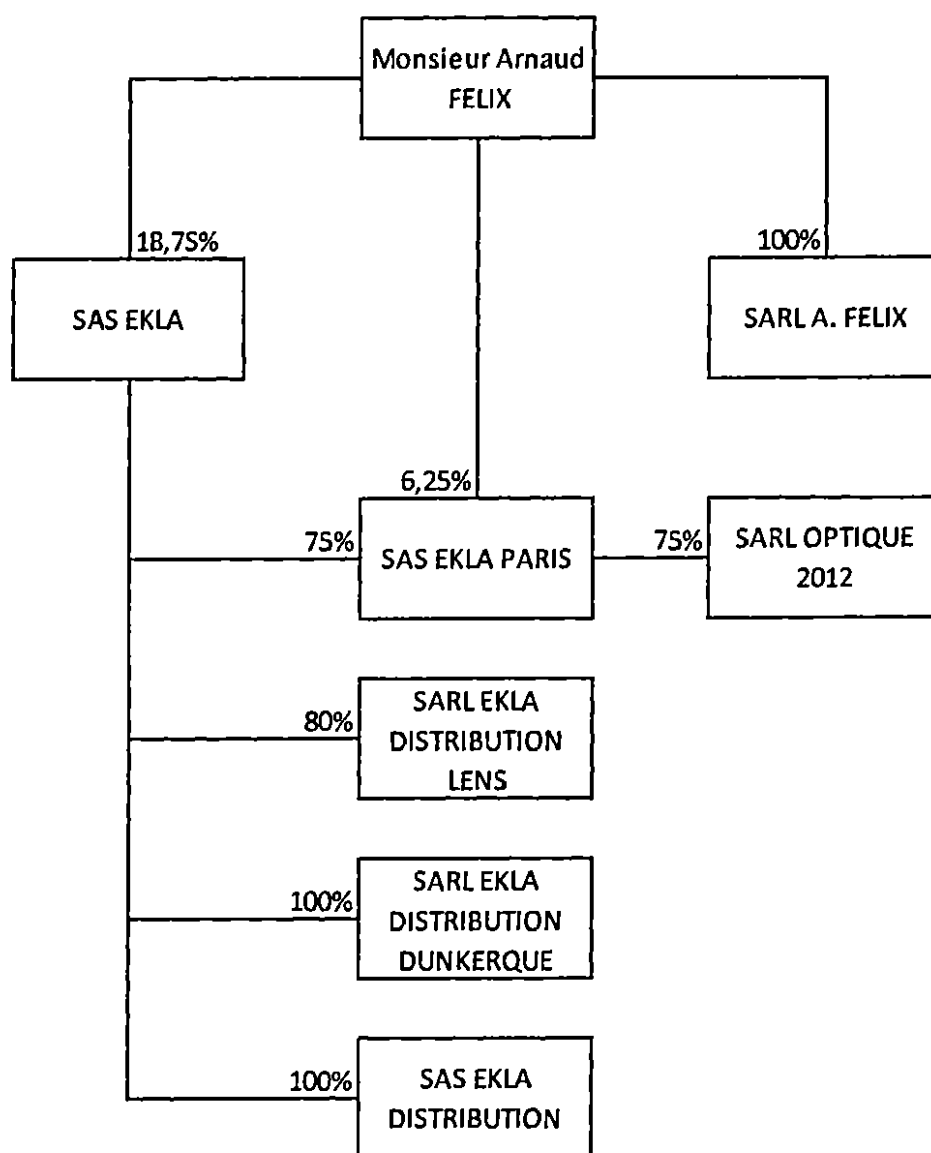
Conformément aux projets de statuts, il est prévu que la société AF PARTICIPATIONS soit une société à responsabilité limitée au capital de 958 160 € (95 816 parts sociales de 10 euros chacune) ayant son siège social 56 rue des Abbesses à Paris (75018).

Les associés de ladite société seront :

- Monsieur Arnaud FELIX à hauteur de 95 815 parts (soit 99,99 %) ;
- Monsieur Jean-Christophe FELIX à hauteur de 1 part (soit 0.01 %).

1.2. Description de la situation avant l'opération

L'organigramme suivant présente l'état des participations détenues par Monsieur Arnaud FELIX avant l'opération d'apport envisagée :



1.3. Description des apports

Selon les termes du contrat d'apport, l'apporteur apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la société SARL AF PARTICIPATIONS à constituer, la pleine propriété de :

- 500 (CINQ CENT) parts sociales de 15,24 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées, qu'il détient actuellement dans le capital de la société A. FELIX, sus-désignée ;
- 1 200 (MILLE DEUX CENT) actions de 15 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées, qu'il détient actuellement dans le capital de la société EKLA, sus-désignée ;
- 375 (TROIS CENT SOIXANTE QUINZE) actions de 10 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées, qu'il détient actuellement dans le capital de la société EKLA PARIS, sus-désignée.

1.4. Evaluation des apports

Les parties sont convenues de fixer la valeur d'apport de chaque action de la société A. FELIX à 1 210,00 euros, soit une valeur globale d'apport de 605 000 euros.

Les parties sont convenues de fixer la valeur d'apport de chaque action de la société EKLA à 320,00 euros, soit une valeur globale d'apport de 384 000,00 euros.

Les parties sont convenues de fixer la valeur d'apport de chaque action de la société EKLA PARIS à 10,6667 euros, soit une valeur globale d'apport de 4 000 euros.

1.5. Rémunération des apports

En rémunération des apports ci-dessus, évalués à la somme globale de NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE euros (993 000 euros) il sera attribué à Monsieur Arnaud FELIX :

- 95 815 parts sociales nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, qui seront émises par la société SARL AF PARTICIPATIONS à constituer ;
- Une soulte de 34 850 euros qui sera constituée par l'inscription au crédit d'un compte courant au nom de l'apporteur.

Le détail de la rémunération des apports s'établit de la façon suivante :

- En rémunération de l'apport des titres de la société A. FELIX évalués à 605 000 euros, il sera attribué 60 500 parts sociales nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, qui seront émises par la SARL AF PARTICIPATIONS.

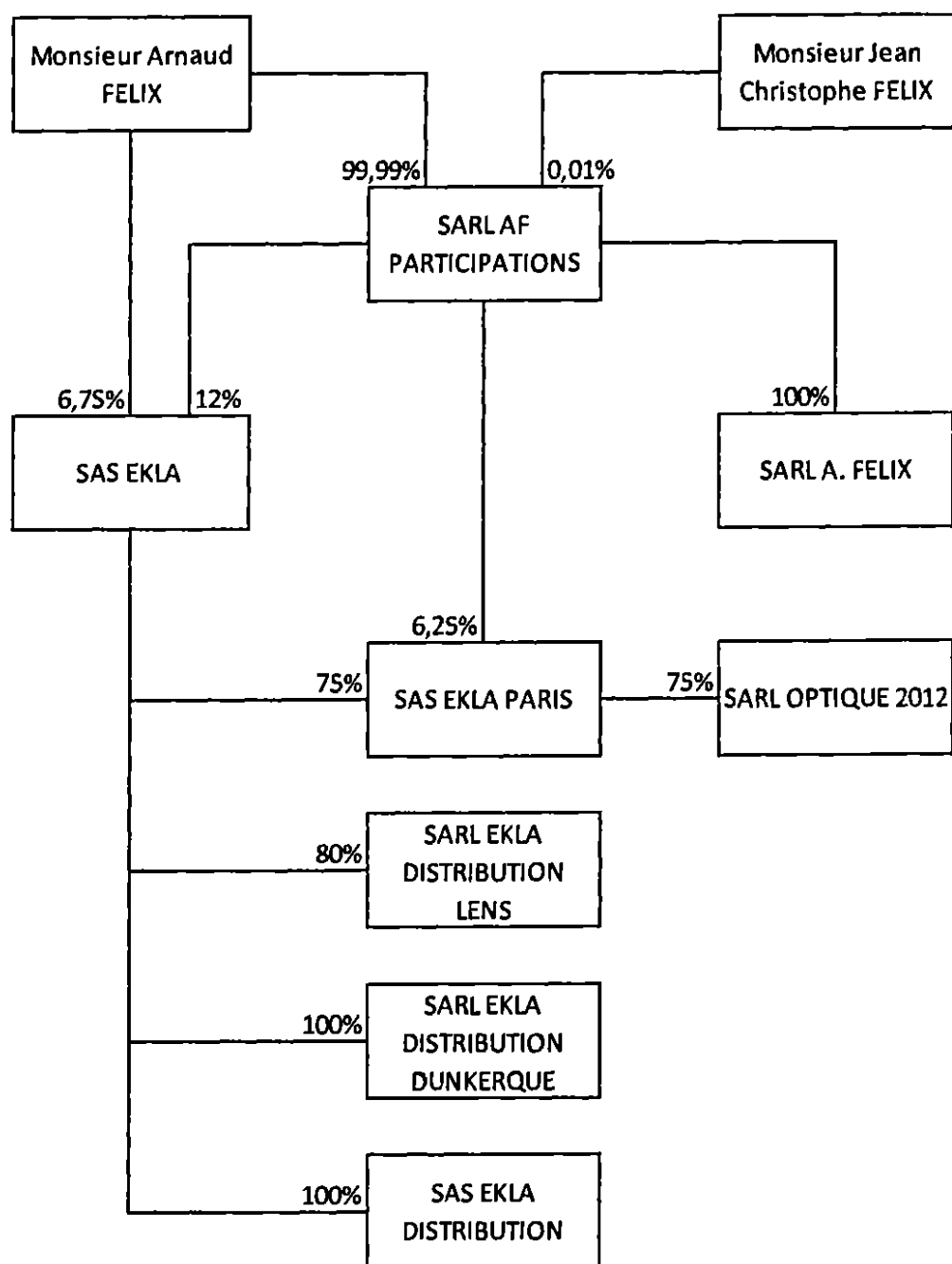
- En rémunération de l'apport des titres de la société **EKLA** évalués à 384 000 euros, il sera attribué :
 - o Pour une valeur de 349 500 euros, 34 950 parts sociales nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, qui seront émises par la SARL AF PARTICIPATIONS ;
 - o Et une soulte de 34 500 euros.

- En rémunération de l'apport des titres de la société **EKLA PARIS** évalués à 4 000 euros, il sera attribué :
 - o Pour une valeur de 3 650 euros, 365 parts sociales nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, qui seront émises par la SARL AF PARTICIPATIONS.
 - o Et une soulte de 350 euros.

Selon les termes du projet de statuts, les actions ainsi créées jouiront des mêmes droits que ceux accordés aux autres actions de la société et seront soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des Assemblées Générales à compter de la réalisation des apports.

1.6. Description de la situation après l'opération

L'organigramme suivant présente l'état des participations détenues par Monsieur Arnaud FELIX après l'opération d'apport envisagée :



2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

2.1. Diligences effectuées

En exécution de notre mission, nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, afin :

- De contrôler la réalité des apports et d'apprécier l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- D'apprécier la pertinence des méthodes retenues pour déterminer la valeur des apports ;
- De nous assurer que la valeur des apports n'est pas surévaluée et de vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur du nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

En particulier :

- Nous nous sommes entretenus avec les responsables en charge de l'opération et leurs conseils externes pour prendre connaissance du contexte de l'opération et des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées ;
- Nous avons examiné le projet de statuts de la Société SARL AF PARTICIPATIONS comprenant le traité d'apport de titres ;
- Nous avons pris connaissance des comptes annuels des sociétés A. FELIX, EKLA et EKLA PARIS afférents aux derniers exercices clos ;
- Nous avons examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties.

2.2. Appréciation de la valeur des apports

Les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des titres apportés en tant que valeur d'apport.

Les valeurs des sociétés dont les titres sont apportés, ont été déterminées en fonction de méthodes différentes selon qu'il s'agit de sociétés d'exploitation ou de sociétés holding :

- Les sociétés d'exploitation ont été valorisées à hauteur de leur actif net réévalué. Pour ce type de sociétés, cette valeur correspond à la situation nette à laquelle s'ajoute la réévaluation des fonds de commerce (% du chiffre d'affaires moyen des trois derniers exercices) ;
- Les sociétés holding ont été valorisées à hauteur de leur actif net réévalué. Pour ce type de sociétés, cette valeur correspond à la situation nette à laquelle s'ajoute la réévaluation de leurs titres de participations (valorisation des sociétés d'exploitation décrite ci-dessus – coût d'acquisition des titres).

2.2.1. Société A. FELIX :

La valeur de cette société d'exploitation a été déterminée selon la méthode décrite précédemment (actif net après réévaluation des fonds de commerce) :

Capitaux propres au 30/09/2012 :	166 996
Attribution résultat à l'associé unique :	- 158 612
Capitaux propres après affectation :	8 384

Chiffre d'affaires moyen 3 ans :	720 464
Valorisation fonds de commerce (85 %) :	612 394
Fonds de commerce inscrit au bilan :	15 245
Ecart sur fonds de commerce :	597 149

Valorisation 100 % des parts A. FELIX :	605 533
Arrondi :	605 000

2.2.2. Société EKLA :

La valeur de cette société holding a été déterminée selon la méthode décrite précédemment (actif net après réévaluation des titres de participations) :

Capitaux propres au 31/03/2013 :	2 348 530
Distribution de dividendes au profit d'EKLA :	461 943
Situation nette 30/09/2013 :	2 810 473

Valorisation EKLA DISTRIBUTION :	1 150 961
Valorisation EKLA DUNKERQUE :	390 970
Valorisation EKLA PARIS :	51 732
Valorisation EKLA LENS :	111 711

Participation inscrite au bilan (EKLA DISTRIBUTION) :	- 1 198 324
Participation inscrite au bilan (EKLA DUNKERQUE) :	- 70 000
Participation inscrite au bilan (EKLA PARIS) :	- 45 000
Participation inscrite au bilan (EKLA LENS) :	- 40 000

Ecart sur titres de participation :	352 050
-------------------------------------	---------

Valorisation 100 % des actions EKLA :	3 162 523
Arrondi :	3 200 000

Valorisation 12 % des actions EKLA :	384 000
--------------------------------------	---------

La valeur des trois filiales d'exploitation (EKLA DISTRIBUTION, EKLA DUNKERQUE et EKLA LENS) a été déterminée selon la méthode de l'actif net après réévaluation des fonds de

commerce. Les coefficients de pondération utilisés (compris entre 70 % et 85 %) varient en fonction de la solidité des fonds propres et du potentiel à moyen terme.

La valeur de la sous-holding (EKLA PARIS) est décrite ci-dessous.

2.2.3. Société EKLA PARIS :

La valeur de cette société holding a été déterminée selon la méthode décrite précédemment (actif net après réévaluation des titres de participations) :

Capitaux propres au 31/03/2013 :	212 843
Distribution de dividendes :	-
Situation nette 30/09/2013 :	212 843
Valorisation OPTIQUE 2012 :	72 637
Participation inscrite au bilan (OPTIQUE 2012) :	- 216 504
Ecart sur titres de participation :	- 143 867
Valorisation 100 % des actions EKLA PARIS :	68 976
Valorisation 6,25 % des actions EKLA PARIS :	4 311
Arrondi :	4 000

La valeur de la filiale d'exploitation (OPTIQUE 2012) a été déterminée selon la méthode de l'actif net après réévaluation des fonds de commerce (85 % du chiffre d'affaires moyen des trois derniers exercices).

2.2.4. Synthèse

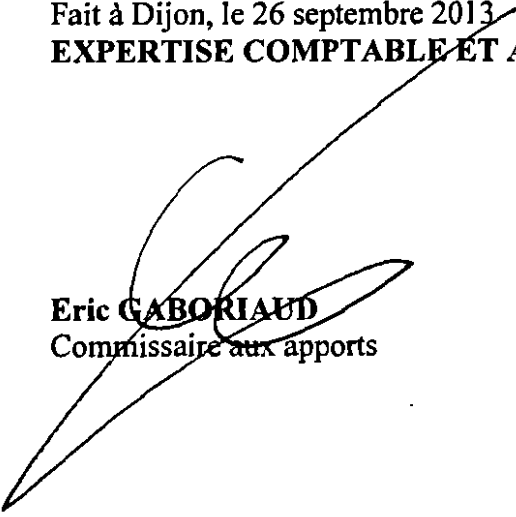
L'approche prudente n'entraîne pas d'observations particulières de notre part.

En conséquence, nous n'avons, sur la base de nos travaux, pas d'observation à formuler sur la valeur des apports pris dans leur ensemble.

3. Conclusion

En conclusion de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 993 000 euros, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Dijon, le 26 septembre 2013
EXPERTISE COMPTABLE ET AUDIT



Eric GABORIAUD
Commissaire aux apports



1311321302

DATE DEPOT :	2013-12-16
NUMERO DE DEPOT :	2013R113104
N° GESTION :	2013B24003
N° SIREN :	798685764
DENOMINATION :	AF PARTICIPATIONS
ADRESSE :	56 rue des Abbesses 75018 Paris
DATE D'ACTE :	2013/09/16
TYPE D'ACTE :	CONTRAT
NATURE D'ACTE :	APPORT EN NATURE

CONTRAT D'APPORTS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Arnaud Félix,
Né le 6 février 1968 à Dijon (21),
De nationalité française,
Demeurant à Dijon (21000), 31 rue Charles le Téméraire,
Marié à Madame Virginie Raby sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Gelot-Aubry, notaire, préalablement à leur union célébrée à la mairie de Daix le 16 juin 1995, régime non modifié depuis,

Agissant aux présentes :

- Tant en son nom personnel, en qualité de propriétaire des titres de la société A. Félix, de la société Ekla et de la société Ekla Paris, objets des présents apports,
- Qu'au nom, pour le compte et en qualité de futur membre fondateur de la société AF Participations, société à responsabilité limitée dont le capital social sera de 958.160 euros, dont le siège social sera situé 56 rue des Abbesses à Paris (75018), laquelle société en cours de formation sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris,

Ci-après dénommé l' « Apporteur »,
D'une part,

ET

La société AF Participations,
Société à responsabilité limitée dont le capital sera de 958.160 euros,
Dont le siège sera situé à Paris (75018), 56 rue des Abbesses,
Laquelle sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris,
En cours de formation,
Et représentée aux présentes par ses deux seuls futurs membres fondateurs :

- Monsieur Arnaud Félix, tel que ci-avant mentionné,
- Monsieur Jean-Christophe Félix, né le 19 janvier 1965 à Dijon (21), de nationalité française, demeurant à Paris (75011), 241 boulevard Voltaire, marié à Madame Claire Mok sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Gelot-Aubry, notaire, préalablement à leur union célébrée à la mairie de Paris XI le 30 mai 1994, régime non modifié depuis,

Ci-après dénommée le « Bénéficiaire »,
D'autre part.

Monsieur Arnaud Félix et la société AF Participations sont également ci-après désignés collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Aux termes des présentes, Monsieur Arnaud Félix, Apporteur, apporte au Bénéficiaire la pleine propriété de :

- 500 parts sociales qu'il détient dans le capital de la société A. Félix,
- 1.200 actions qu'il détient dans le capital de la société Ekla,
- 375 actions qu'il détient dans le capital de la société Ekla Paris.

AF



CHAPITRE 1
APPORT DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIÉTÉ A. FÉLIX

Monsieur Arnaud Félix, Apporteur, apporte au Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires de droit et de fait, la pleine propriété des 500 parts sociales qu'il détient dans le capital de la société A. Félix.

Mais préalablement il a été rappelé les principales caractéristiques de la société A. Félix :

- 1 – Dénomination sociale : A. Félix
- 2 – Forme : Société à responsabilité limitée à associé unique
- 3 – Siège social : 56 rue des Abbesses, 75018 Paris
- 4 – RCS : Paris 398 984 336
- 5 – Objet statutaire :

La société a pour objet, en France et à l'Etranger :

- L'achat, la vente, la fabrication et la réparation de tous éléments d'optique, de tous articles, instruments et appareils d'optique et de photographie,
- L'achat, la vente, la fabrication et la réparation de prothèses oculaires et auditives,
- Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social,
- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation, de groupements d'intérêts économique, ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

6 – Capital social : Le capital social est fixé à la somme de 7.622,45 euros, divisé en 500 parts sociales de 15,24 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées, et appartenant toutes à Monsieur Arnaud Félix.

7 – Transmissibilité : Aux termes de l'article 12 des statuts de la société A. Félix, les transmissions de parts sociales de la société, à quelque cessionnaire que ce soit, associé ou non, sont soumises à l'agrément préalable de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

8 – Régime fiscal : La société A. Félix n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés.

Article 1 – APPORTS

Monsieur Arnaud Félix apporte à la société AF Participations, sous les garanties ordinaires, de droit et de fait, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- La pleine propriété de 500 parts sociales qu'il détient dans le capital de la société A. Félix, d'une valeur nominale de 15,24 euros chacune et évaluées chacune à la somme de 1.210 euros, soit un apport global d'une somme de 605.000 euros.

L'évaluation des parts sociales apportées a été faite par les Parties, étant précisé que ladite évaluation fera l'objet, conformément aux dispositions légales, d'une vérification par un commissaire aux apports.

AF

Article 2 – AGREMENT

Aux termes d'une délibération de la société A. Félix en date de ce jour, l'associé unique a décidé d'autoriser le présent apport, conformément aux dispositions prévues à l'article 12 des statuts de ladite société.

Article 3 – PROPRIETE – JOUISSANCE

Le Bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des droits sociaux apportés à compter du jour de la réalisation de la condition suspensive ci-après stipulée à l'article 22.

Pour ce qui est de la jouissance des parts sociales de la société A. Félix, et sous réserve de la réalisation de la condition suspensive ci-après stipulée, les Parties conviennent que le Bénéficiaire aura seul droit aux réserves et aux dividendes, à l'exception de ceux afférents à l'exercice clos le 30 septembre 2013, qui seront mis en distribution sur les parts sociales après cette date et reviendront à l'Apporteur.

Article 4 – ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Arnaud Félix, Apporteur, déclare être propriétaire des 500 parts sociales qu'il détient dans le capital de la société A. Félix pour les avoir souscrites lors de la constitution de ladite société, le 20 octobre 1994.

Article 5 – REMUNERATION DE L'APPORT – CONSTITUTION DU CAPITAL INITIAL

En contrepartie de l'apport des parts sociales de la société A. Félix, évaluées globalement à la somme de 605.000 euros, il sera attribué à Monsieur Arnaud Félix 60.500 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 60.500, qui seront créées par la société AF Participations dans le cadre de sa constitution.

Article 6 – FISCALITE

6.1 – Droits d'enregistrement

S'agissant d'un apport à titre pur et simple réalisé lors de la constitution de la société AF Participations, l'apport de 500 parts sociales de la société A. Félix, objet des présentes, est exonéré de droit d'enregistrement en vertu de l'article 810 bis du code général des impôts.

6.2 – Plus-values

En application de l'article 151 nonies IV bis du code général des impôts, le présent apport de 500 parts sociales de la société A. Félix portant sur l'intégralité des parts d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, dont l'actif n'est pas principalement constitué de biens ou droits immobiliers non affectés à l'exploitation et au sein de laquelle Monsieur Arnaud Félix exerce son activité professionnelle, au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, la plus-value réalisée à l'occasion dudit apport peut bénéficier du régime du report d'imposition instauré par ledit article, Monsieur Arnaud Félix déclarant, en tant que de besoin, opter pour l'application dudit régime.

La prise en compte de la plus-value d'échange est donc différée notamment jusqu'à la cession ultérieure, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres reçus en échange.

AF

VG.

6.3 – Passage de plein droit de la société A. Félix à l'impôt sur les sociétés

Les Parties rappellent que la société A. Félix relève à ce jour du régime fiscal des sociétés de personnes.

En conséquence, la réalisation définitive de l'opération d'apport des parts sociales de la société A. Félix à la société AF Participations (personne morale), aura pour effet de rendre la société A. Félix de plein droit passible de l'impôt sur les sociétés, et ce conformément à la règle selon laquelle lorsque l'associé unique d'une société est une personne morale, et ce quelle que soit la forme juridique de l'associé unique, la société est de plein droit passible de l'impôt sur les sociétés sans possibilité d'option pour le régime fiscal des sociétés de personnes.

A cet égard, Monsieur Arnaud Félix s'engage à notifier au service des impôts dont relève la société A. Félix le changement de régime fiscal de ladite société à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport des parts sociales de la société A. Félix à la société AF Participations (personne morale).

CHAPITRE 2 APPORT D'ACTIONS DE LA SOCIETE EKLA

Monsieur Arnaud Félix, Apporteur, apporte au Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires de droit et de fait, la pleine propriété de 1.200 actions qu'il détient dans le capital de la société Ekla.

Mais préalablement il a été rappelé les principales caractéristiques de la société Ekla :

- 1 – Dénomination sociale : Ekla
- 2 – Forme : Société par actions simplifiée
- 3 – Siège social : 241 boulevard Voltaire, 75011 Paris 11
- 4 – RCS : Paris 444 842 694
- 5 – Objet statutaire :

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'Etranger :

- L'acquisition ou la souscription de parts ou actions de toutes sociétés de personnes ou de capitaux, civiles ou commerciales, la gestion de ces participations, leur revente, le placement des revenus qu'elles génèrent,
- Toutes prestations de service, de conseil, d'assistance au profit de toute société de son groupe,
- L'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et marques,
- La participation directe ou indirecte dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,
- Et plus généralement toutes les opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles et commerciales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire.

6 – Capital social : Le capital social est fixé à la somme de 150.000 euros, divisé en 10.000 actions de 15 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées et de même catégorie, étant précisé que Monsieur Arnaud Félix détient 1.875 actions de la société Ekla sur les 10.000 actions composant le capital de ladite société.

MF

7 – Transmissibilité : Aux termes de l'article 12-2° des statuts de la société Ekla, les transmissions d'actions de la société par un associé au profit d'une société qu'il contrôle, ne sont pas soumises aux procédures de préemption et d'agrément prévues aux articles 12-3° et 12-4° desdits statuts, et sont par conséquent libres.

8 – Régime fiscal : La société Ekla est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Article 7 – APPORTS

Monsieur Arnaud Félix apporte à la société AF Participations, sous les garanties ordinaires, de droit et de fait, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- La pleine propriété de 1.200 actions qu'il détient dans le capital de la société Ekla, d'une valeur nominale de 15 euros chacune et évaluées chacune à la somme de 320 euros, soit un apport global d'une somme de 384.000 euros.

L'évaluation des actions apportées a été faite par les Parties, étant précisé que ladite évaluation fera l'objet, conformément aux dispositions légales, d'une vérification par un commissaire aux apports.

Article 8 – AGREMENT

En application des dispositions prévues à l'article 12-2° des statuts de la société Ekla, le présent apport de 1.200 actions de la société Ekla au profit de la société AF Participations, société contrôlée par Monsieur Arnaud Félix, est dispensé d'agrément.

Article 9 – PROPRIETE – JOUISSANCE

Le Bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des droits sociaux apportés à compter du jour de la réalisation de la condition suspensive ci-après stipulée à l'article 22.

La société AF Participations aura droit à tout dividende, intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les actions à elle apportées à compter du jour de la réalisation de la condition suspensive ci-après stipulée à l'article 22.

Article 10 – ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Arnaud Félix, Apporteur, déclare être propriétaire des 1.200 actions qu'il détient dans le capital de la société Ekla pour :

- Les avoir souscrites, à hauteur de 750 actions, lors de la constitution de ladite société, le 26 décembre 2002 (date de l'inscription en compte),
- Les avoir souscrites, à hauteur de 450 actions, lors d'une augmentation de capital de ladite société, réalisée en date du 15 mars 2003.

Article 11 – REMUNERATION DE L'APPORT – CONSTITUTION DU CAPITAL INITIAL

L'apport des actions de la société Ekla, évaluées globalement à la somme de 384.000 euros, est consenti et accepté moyennant la rémunération suivante :

- Pour une valeur de 349.500 euros, attribution au profit de Monsieur Arnaud Félix de 34.950 parts sociales nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, numérotées de 60.501 à 95.450, qui seront créées par la société AF Participations dans le cadre de sa constitution.

MF



- Pour une valeur de 34.500 euros, une soulte qui sera constituée par l'inscription au crédit d'un compte courant au nom de l'Apporteur, Monsieur Arnaud Félix, dans les comptes de la société AF Participations.

Article 12 – FISCALITE

12.1 – Droits d'enregistrement

En matière de droits d'enregistrement, le présent apport de 1.200 actions de la société Ekla est constitutif d'un apport mixte dans la mesure où il est rémunéré :

- En partie (à hauteur de 349.500 euros) au moyen de la remise de parts sociales, et est ainsi soumis pour cette partie au régime des apports purs et simple et exonéré à ce titre et pour cette partie.
- En partie (à hauteur de 34.500 euros) au moyen d'une soulte versée au profit de l'Apporteur, et est ainsi soumis pour cette partie au régime des apports à titre onéreux, et taxable, sur cette partie, en application des modalités et du taux prévus à l'article 726 du code général des impôts (soit 0,1%).

12.2 – Plus-values

La présente opération d'apport de 1.200 actions de la société Ekla étant réalisée par un apporteur personne physique au bénéfice d'une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés et contrôlée par l'Apporteur, il y a lieu de préciser que ledit apport relève exclusivement, du point de vue fiscal, des dispositions de l'article 150-0 B ter du code général des impôts (report d'imposition), applicable de droit.

A cet égard, Monsieur Arnaud Félix s'engage à indiquer sur sa déclaration des revenus de l'année du report le montant de la plus-value en report.

Dans le cadre de l'application des dispositions dudit article 150-0 B ter du code générale des impôts, il est précisé en tant que de besoin que la soulte mentionnée à l'article 11 ci-avant est inférieure à 10% de la valeur nominale des parts sociales reçues en rémunération de l'apport.

CHAPITRE 3 APPORT D' ACTIONS DE LA SOCIETE EKLA PARIS

Monsieur Arnaud Félix, Apporteur, apporte au Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires de droit et de fait, la pleine propriété de 375 actions qu'il détient dans le capital de la société Ekla Paris.

Mais préalablement il a été rappelé les principales caractéristiques de la société Ekla Paris :

- 1 – Dénomination sociale : Ekla Paris
- 2 – Forme : Société par actions simplifiée
- 3 – Siège social : 241 boulevard Voltaire, 75011 Paris 11
- 4 – RCS : Paris 492 079 140

AF



5 – Objet statutaire :

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'Etranger :

- L'acquisition ou la souscription de parts ou actions de toutes sociétés de personnes ou de capitaux, civiles ou commerciales, la gestion de ces participations, leur revente, le placement des revenus qu'elles génèrent,
- Toutes prestations de service, de conseil, d'assistance au profit de toute société de son groupe,
- L'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et marques,
- La participation directe ou indirecte dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,
- Et plus généralement toutes les opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles et commerciales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire.

6 – Capital social : Le capital social est fixé à la somme de 60.000 euros, divisé en 6.000 actions de 10 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées et de même catégorie, étant précisé que Monsieur Arnaud Félix détient 375 actions de la société Ekla Paris sur les 6.000 actions composant le capital de ladite société.

7 – Transmissibilité : Aux termes de l'article 12-2° des statuts de la société Ekla Paris, les transmissions d'actions de la société par un associé au profit d'une société qu'il contrôle, ne sont pas soumises aux procédures de préemption et d'agrément prévues aux articles 12-3° et 12-4° desdits statuts, et sont par conséquent libres.

8 – Régime fiscal : La société Ekla Paris est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Article 13 – APPORTS

Monsieur Arnaud Félix apporte à la société AF Participations, sous les garanties ordinaires, de droit et de fait, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- La pleine propriété de 375 actions qu'il détient dans le capital de la société Ekla Paris, d'une valeur nominale de 10 euros chacune et évaluées chacune à la somme de 10,6667 euros, soit un apport global d'une somme de 4.000 euros.

L'évaluation des actions apportées a été faite par les Parties, étant précisé que ladite évaluation fera l'objet, conformément aux dispositions légales, d'une vérification par un commissaire aux apports.

Article 14 – AGREMENT

En application des dispositions prévues à l'article 12-2° des statuts de la société Ekla Paris, le présent apport de 375 actions de la société Ekla Paris au profit de la société AF Participations, société contrôlée par Monsieur Arnaud Félix, est dispensé d'agrément.

Article 15 – PROPRIETE – JOUISSANCE

Le Bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des droits sociaux apportés à compter du jour de la réalisation de la condition suspensive ci-après stipulée à l'article 22.

La société AF Participations aura droit à tout dividende, intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les actions à elle apportées à compter du jour de la réalisation de la condition suspensive ci-après stipulée à l'article 22.

AF



Article 16 – ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Arnaud Félix, Apporteur, déclare être propriétaire des 375 actions qu'il détient dans le capital de la société Ekla Paris pour les avoir souscrites lors de la constitution de ladite société, le 15 septembre 2006 (date de l'inscription en compte).

Article 17 – REMUNERATION DE L'APPORT – CONSTITUTION DU CAPITAL INITIAL

L'apport des actions de la société Ekla Paris, évaluées globalement à la somme de 4.000 euros, est consenti et accepté moyennant la rémunération suivante :

- Pour une valeur de 3.650 euros, attribution au profit de Monsieur Arnaud Félix de 365 parts sociales nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, numérotées de 95.451 à 95.815, qui seront créées par la société AF Participations dans le cadre de sa constitution.
- Pour une valeur de 350 euros, une soulte qui sera constituée par l'inscription au crédit d'un compte courant au nom de l'Apporteur, Monsieur Arnaud Félix, dans les comptes de la société AF Participations.

Article 18 – FISCALITE

18.1 – Droits d'enregistrement

En matière de droits d'enregistrement, le présent apport de 375 actions de la société Ekla Paris est constitutif d'un apport mixte dans la mesure où il est rémunéré :

- En partie (à hauteur de 3.650 euros) au moyen de la remise de parts sociales, et est ainsi soumis pour cette partie au régime des apports purs et simple et exonéré à ce titre et pour cette partie.
- En partie (à hauteur de 350 euros) au moyen d'une soulte versée au profit de l'Apporteur, et est ainsi soumis pour cette partie au régime des apports à titre onéreux, et taxable, sur cette partie, en application des modalités et du taux prévus à l'article 726 du code général des impôts (soit 0,1%).

18.2 – Plus-values

La présente opération d'apport de 375 actions de la société Ekla Paris étant réalisée par un apporteur personne physique au bénéfice d'une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés et contrôlée par l'Apporteur, il y a lieu de préciser que ledit apport relève exclusivement, du point de vue fiscal, des dispositions de l'article 150-0 B ter du code général des impôts (report d'imposition), applicable de droit.

A cet égard, Monsieur Arnaud Félix s'engage à indiquer sur sa déclaration des revenus de l'année du report le montant de la plus-value en report.

Dans le cadre de l'application des dispositions dudit article 150-0 B ter du code générale des impôts, il est précisé en tant que de besoin que la soulte mentionnée à l'article 17 ci-avant est inférieure à 10% de la valeur nominale des parts sociales reçues en rémunération de l'apport.

AF



CHAPITRE 4 DISPOSITIONS GENERALES

Article 19 – RECAPITULATION DES APPORTS – REMUNERATION DES APPORTS

19.1 – Récapitulation des apports

Aux termes des présentes, Monsieur Arnaud Félix apporte à la société AF Participations, sous les garanties ordinaires, de droit et de fait, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- La pleine propriété de 500 parts sociales qu'il détient dans le capital de la société A. Félix, d'une valeur nominale de 15,24 euros chacune et évaluées chacune à la somme de 1.210 euros, soit un apport global d'une somme de 605.000 euros.
- La pleine propriété de 1.200 actions qu'il détient dans le capital de la société Ekla, d'une valeur nominale de 15 euros chacune et évaluées chacune à la somme de 320 euros, soit un apport global d'une somme de 384.000 euros.
- La pleine propriété de 375 actions qu'il détient dans le capital de la société Ekla Paris, d'une valeur nominale de 10 euros chacune et évaluées chacune à la somme de 10,6667 euros, soit un apport global d'une somme de 4.000 euros.

Montant total des apports : 993.000 euros

19.2 – Rémunération des apports

L'apport des titres des sociétés A. Félix, Ekla et Ekla Paris, évalués globalement à la somme de 993.000 euros, est consenti et accepté moyennant la rémunération suivante :

- Pour une valeur de 958.150 euros, attribution au profit de Monsieur Arnaud Félix de 95.815 parts sociales nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 95.815, qui seront créées par la société AF Participations dans le cadre de sa constitution.
- Pour une valeur de 34.850 euros, une soulte qui sera constituée par l'inscription au crédit d'un compte courant au nom de l'Apporteur, Monsieur Arnaud Félix, dans les comptes de la société AF Participations (en rémunération des apports des actions des sociétés Ekla et Ekla Paris, telle que décrit ci-avant au chapitre 2 et 3).

Article 20 – DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

Monsieur Arnaud Félix, Apporteur, déclare :

- Qu'il n'a jamais fait l'objet d'une mesure de sauvegarde des entreprises, n'avoir jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaires et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation,
- Que les titres apportés sont entièrement libérés, n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont gagés en aucune manière au profit des tiers et que l'Apporteur a la libre disposition des titres apportés par lui,
- Que les sociétés A. Félix, Ekla et Ekla Paris ne sont pas à prépondérance immobilière.

Article 21 – CHARGES ET CONDITIONS

Les apports ci-dessus, effectués net de tout passif, ont lieu aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière et sous celles suivantes :

AF



- La société AF Participations prend les titres à elle apportés sans pouvoir exercer aucun recours contre Monsieur Arnaud Félix, Apporteur, s'agissant de la teneur des actifs et des passifs composant le patrimoine des sociétés A. Félix, Ekla et Ekla Paris,
- Sous réserve des dispositions spécifiques visées au sein des présentes, la société AF Participations est subrogée dans les droits de Monsieur Arnaud Félix, Apporteur, à compter de ce jour.

Ensuite desdits apports, Monsieur Arnaud Félix :

- Ne sera plus associé des sociétés A. Félix et Ekla Paris,
- Conservera 675 actions dans le capital de la société Ekla.

Article 22 – CONDITION SUSPENSIVE

Les présents apports de parts sociales et d'actions sont soumis à la condition suspensive suivante :

- Les présents apports ainsi que les modalités de leur rémunération ne deviendront définitifs qu'au jour de leur vérification et de leur approbation par l'unanimité des associés de la société AF Participations. Cette approbation pourra consister en la signature des statuts de ladite société par l'ensemble des associés de celle-ci.

Il est expressément convenu que la réalisation de ladite condition suspensive devra intervenir au plus tard le 15 octobre 2013, à défaut de quoi, le présent contrat sera considéré comme caduc et non venu, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 23 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 24 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile et siège social respectif, aux adresses sus indiquées en tête des présentes.

Article 25 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge du Bénéficiaire.

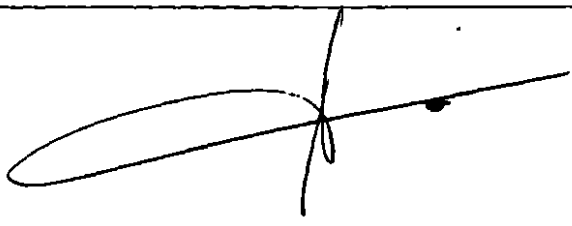
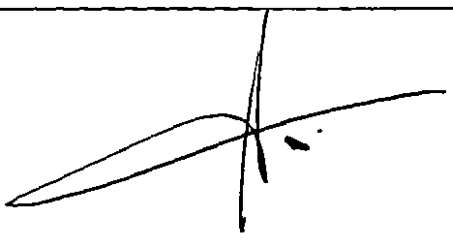
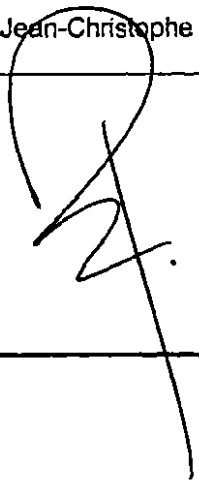
Article 26 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

AF



Fait à Paris
Le 16 septembre 2013
En 5 exemplaires

L'Apporteur Monsieur Arnaud Félix	
	
Les futurs associés de la société AF Participations, Bénéficiaire	
Monsieur Arnaud Félix	Monsieur Jean-Christophe Félix
	

E.C.A.

■ **CABINETS PARTENAIRES**

Commissaire aux Comptes Cour d'Appel de Dijon.
Expert-comptable Ordre de Bourgogne Franche-Comté.

Jérôme BURRIER
Patrice LOFFROY
Éric GABORIAUD
Claude CORNUOT
Philippe BRUGNOT
Arnaud CHANTERANNE
Membres associés

Rapport du commissaire aux apports

■ 37, rue Elsa Triolet
Parc Valmy
21000 DIJON
Tél : 03 80 65 45 23
Fax : 03 80 66 78 54
Email : eca@eca-expert.fr
www.eca-expert.fr
www.cabinets-partenaires.com

SA au capital de 136 000 €
SIRET 300 485 093 00049
APE 6920 Z
RCS DIJON B 300 485 083
N° TVA Intracommunautaire : FR 83 300 465 093 00049



1311321301

DATE DEPOT : 2013-12-16

NUMERO DE DEPOT : 2013R113104

N° GESTION : 2013B24003

N° SIREN : 798685764

DENOMINATION : AF PARTICIPATIONS

ADRESSE : 56 rue des Abbesses 75018 Paris

DATE D'ACTE : 2013/10/01

TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS

NATURE D'ACTE :

13024003

AF PARTICIPATIONS

Société à responsabilité limitée au capital de 958.160 euros

Siège social : 56 rue des Abbesses
75018 PARIS

~~SA~~ 1/10/2013
CS 16/09/2013 AO
RK 26/09/2013
CA 24/09/2013 AT
SA 27/09/2013 LH

STATUTS

Greffes du tribunal de commerce de Paris	
Acte déposé le :	
16 DEC. 2013	
Sous le N° :	

M3104

AF

Les soussignés :

1. **Monsieur Arnaud Félix,**
Né le 6 février 1968 à Dijon (21),
De nationalité française,
Demeurant à Dijon (21000), 31 rue Charles le Téméraire,
Marié à Madame Virginie Raby sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un
contrat de mariage reçu par Maître Gelot-Aubry, notaire, préalablement à leur union célébrée
à la mairie de Daix le 16 juin 1995, régime non modifié depuis,

2. **Monsieur Jean-Christophe Félix,**
Né le 19 janvier 1965 à Dijon (21),
De nationalité française,
Demeurant à Paris (75011), 241 boulevard Voltaire,
Marié à Madame Claire Mok sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat
de mariage reçu par Maître Gelot-Aubry, notaire, préalablement à leur union célébrée à la
mairie de Paris XI le 30 mai 1994, régime non modifié depuis,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre
eux.

AF

JCF

Enregistré à : SIE GRANDES CARRIERES

Le 28/10/2013 Bordereau n°2013/498 Case n°16

Enregistrement : 35 €

Pénalités :

Total liquidé : trente-cinq euros

Montant reçu : trente-cinq euros

L'Agent administratif des finances publiques

Ext 2808

Sandrine BONOFF
Agent administratif
des Finances Publiques

STATUTS

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – EXERCICE

ARTICLE 1 – FORME

La société est une société à responsabilité limitée.

Elle est régie par le livre deuxième du code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- La prise d'intérêts et de participation dans toutes entreprises existantes ou à créer par tous moyens et sous toute ses formes,
- La conservation, l'administration et la gestion des titres ainsi possédés,
- Toutes prestations de services auprès des entreprises industrielles et commerciales et notamment les prestations d'ordre financier, commercial, d'animation, juridique, de gestion, d'informatiques, de direction générale ou autres ;
- Toutes acquisitions et gestion d'un patrimoine immobilier.

Elle pourra faire toutes opérations se rapportant à cet objet ou contribuant à sa réalisation.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est : « AF PARTICIPATIONS ».

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « SARL » et de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Paris (75018), 56 rue des Abbesses.

Le transfert du siège social est décidé par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus ci-après.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Le premier exercice social sera clos le 30 septembre 2014.

AF



TITRE II
APPORTS – CAPITAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 – APPORTS

a. Apports en nature

Conformément aux termes d'un contrat d'apport en nature signé préalablement aux présentes et figurant en annexe 1 aux présentes, Monsieur Arnaud Félix, associé, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droits, fait apport à la société de :

- La pleine propriété de 500 parts sociales qu'il détient dans le capital de la société A. Félix, d'une valeur nominale de 15,24 euros chacune et évaluées chacune à la somme de 1.210 euros, soit un apport global d'une somme de 605.000 euros.
- La pleine propriété de 1.200 actions qu'il détient dans le capital de la société Ekla, d'une valeur nominale de 15 euros chacune et évaluées chacune à la somme de 320 euros, soit un apport global d'une somme de 384.000 euros.
- La pleine propriété de 375 actions qu'il détient dans le capital de la société Ekla Paris, d'une valeur nominale de 10 euros chacune et évaluées chacune à la somme de 10,6667 euros, soit un apport global d'une somme de 4.000 euros.

Montant total des apports : 993.000 euros

Il est précisé que l'évaluation des titres apportés a fait l'objet, conformément aux dispositions légales, d'une vérification par le cabinet Expertise Comptable et Audit, dont le siège social est situé 37 rue Elsa Triolet, Parc Valmy, 21000 Dijon, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Dijon sous le numéro 300 465 093, nommé commissaire aux apports par décision des futurs associés en date du 1^{er} septembre 2013.

Une copie du rapport du commissaire aux apports figure en annexe 2 aux présentes.

L'apport des titres des sociétés A. Félix, Ekla et Ekla Paris, évalués globalement à la somme de 993.000 euros, est consenti et accepté moyennant la rémunération suivante :

- Pour une valeur de 958.150 euros, attribution au profit de Monsieur Arnaud Félix de 95.815 parts sociales nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 95.815.
- Pour une valeur de 34.850 euros, une soulte qui sera constituée par l'inscription au crédit d'un compte courant au nom de l'apporteur, Monsieur Arnaud Félix, dans les comptes de la société AF Participations. Il est précisé en tant que de besoin que ladite soulte est inférieure à 10% de la valeur nominale des parts sociales reçues en rémunération des apports auxquels elle est attachée (apport des actions Ekla et Ekla Paris).

Montant total des apports en nature : 993.000 euros

Apports en numéraire

Monsieur Jean-Christophe Félix apporte et verse à la société une somme de 10 euros correspondant à 1 part sociale de 10 euros nominal, souscrite et libérée en totalité, et numérotée 95.816.

Ladite somme correspond à la souscription et à la libération intégrale de 1 part sociale de 10 euros, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque. Cette somme de 10 euros a été déposée à ladite banque pour le compte de la société en formation.

Montant total des apports en numéraire : 10 euros

AF

JB

MONTANT TOTAL DES APPORTS : 993.010 euros

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 958.160 euros.

Il est divisé en 95.816 parts de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 95.816, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Monsieur Arnaud Félix, à concurrence de 95.815 parts,
Numérotées de 1 à 95.815, ci 95.815 parts
 - Monsieur Jean-Christophe Félix, à concurrence de 1 part,
Numérotée 95.816, ci 1 part
- Total égal au nombre de parts composant le capital social : 95.816 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées en totalité.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1 – Augmentation du capital

1 – Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2 – Souscription en numéraire et apports en nature

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce à la requête de la gérance.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital pourront être libérées sur appel de la gérance, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne peut excéder 5 ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive, et réparties lors de leur création.

AF

JP

3 – Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus. Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4 – Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article 11 des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

II – Réduction du capital social

1 – Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

2 – Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

AF

UR

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES – INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

ARTICLE 11 – CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 – Cessions

1 – Forme de la cession

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la société dans les formes de l'article 1690 du code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe du tribunal de commerce, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

2 – Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

3 – Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

AF



Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

4 – Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article L.223-2 du code de commerce relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

II – Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de dissolution ou de liquidation de communauté de biens entre époux.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires Indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier tant pour les décisions ordinaires que pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 13 – DROITS DES ASSOCIES

1 – Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Les droits attachés aux parts d'industrie sont fixés lors de la création desdites parts.

AF

JB

2 – Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 – Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

ARTICLE 14 – DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

ARTICLE 15 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Si l'avance en compte courant est effectuée par un gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés. En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L.223-19 du code de commerce.

AF

✓

TITRE III GERANCE

ARTICLE 16 – DESIGNATION DES GERANTS

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, désignés par les associés.

En cours de vie sociale, la nomination des gérants est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 17 – POUVOIRS DE LA GERANCE

En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique. L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots « Pour la Société – La Gérant », suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

ARTICLE 18 – DUREE DES FONCTIONS DE GERANCE

1 – Durée

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

2 – Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Enfin, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

3 – Nomination d'un nouveau gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonction, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

AF

←

ARTICLE 19 – REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 20 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1 – Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

2 – L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 – S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4 – Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

5 – Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

6 – A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 21 – RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L.223-22 du code de commerce.

AF

JE

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 22 – MODALITES

1 – Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 23 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. A l'exception de l'approbation des comptes annuels ou consolidés, elles peuvent également être prises par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification du participant et garantissant sa participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

2 – Les décisions sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 – Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 – Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales.

A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, le quorum requis est alors le cinquième des parts sociales.

Les décisions extraordinaires doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 11 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L.223-43 du code de commerce.

La transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

AF

JB

ARTICLE 23 – ASSEMBLEE GENERALE

1 – Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance. A défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 26 des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 – Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3 – Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 – Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

AF

✓ CF

5 – Réunion – Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 24 – CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « OUI » ou par « NON ». Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 25 – PROCES VERBAUX

1 – Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du président de séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2 – Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3 – Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

4 – Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.

AF

TCP

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 26 – INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

AF

JG

TITRE V CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 27 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI COMPTES SOCIAUX – BENEFICES – DIVIDENDES

ARTICLE 28 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 29 – AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital initial. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital initial.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire. Le bénéfice mis en distribution est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

AF

JG

TITRE VII DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 30 – DISSOLUTION

1 – Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2 – Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles L.223-2 et L.223-42 du code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme. A défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 31 – LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, mais seulement lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil.

ARTICLE 32 – CONTESTATION

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

AF

JCF

TITRE VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 33 – PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés sont régis par le présent contrat de société et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

1. Actes accomplis antérieurement à la signature des statuts

Outre le contrat d'apport de titres figurant en annexe 1, un état des actes et engagements accomplis et/ou susceptibles de l'être pour le compte de la société en formation a été présenté aux associés avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts (annexe 3).

2. Actes accomplis postérieurement à la signature des statuts mais antérieurement à son immatriculation

La gérance est habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en cours d'immatriculation, les actes et engagements entrant statutairement dans ses pouvoirs.

Ces actes et engagements seront repris par la société et réputés avoir été faits et souscrits par elle dès l'origine après leur approbation par la collectivité des associés aux conditions requises par les statuts, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. A défaut d'une décision spéciale, l'approbation des comptes du premier exercice social emportera cette reprise.

En outre, les associés donnent pouvoirs à la gérance pour passer tous contrats auprès des organismes administratifs, tels que EDF, GDF, PTT.

ARTICLE 34 – NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société, nommé pour une durée indéterminée, est :

1. Monsieur Arnaud Félix,
Né le 6 février 1968 à Dijon (21),
De nationalité française,
Demeurant à Dijon (21000), 31 rue Charles le Téméraire.

Monsieur Arnaud Félix déclare accepter ses fonctions et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

La rémunération éventuelle de Monsieur Arnaud Félix, au titre de l'exercice de ses fonctions de gérant, sera fixée par décision collective ultérieure des associés.

ARTICLE 35 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des « Frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

AF

JCF

Fait à Paris
Le 1^{er} octobre 2013

Monsieur Arnaud Félix

« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

Bon pour acceptation des fonctions de gérant.

A handwritten signature in dark ink, consisting of a long horizontal stroke with a large, stylized loop or flourish in the middle.

Monsieur Jean-Christophe Félix

A handwritten signature in dark ink, featuring a large, stylized 'J' or 'C' shape with a long vertical stroke extending downwards.